

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1926

Proposition de résolution concernant l'Accord conclu à Washington, le 18 août 1925, pour le remboursement des dettes de la Belgique envers les États-Unis d'Amérique.

(Voir le n°s 15, 126 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 27 janvier, 4 et 10 février 1926 et le n° 72 du Sénat.)

DÉVELOPPEMENTS

LE SÉNAT DE BELGIQUE,

Considérant que la Belgique, à la différence d'autres belligérants et notamment des États-Unis, n'est pas entrée volontairement dans la guerre, mais y a été entraînée en violation du respect dû aux traités et du droit international ;

Considérant qu'il n'eût dépendu que de la Belgique de s'épargner les horreurs de l'invasion et de l'occupation, et d'échapper ainsi à leurs conséquences morales et matérielles, en s'inclinant devant l'ultimatum répété qui lui fut signifié par l'Allemagne ;

Considérant que la Belgique préféra ne point se parjurer, et subit tous les risques que devait lui faire courir le rejet des insolentes sommations allemandes ;

Considérant que cette attitude correcte et loyale lui valut, de la part du monde civilisé tout entier, des sympathies, des louanges et des promesses solennelles et réitérées ;

Considérant que la Belgique, honorée et grandie pour avoir tenu sa parole, s'imagina que ce respect de la parole donnée, si bruyamment glorifiée en elle,

deviendrait et resterait la règle absolue de tous ceux qui l'acclamaient et l'exaltaient ;

Considérant que dès le début des négociations qui aboutirent au Traité de Versailles, la Belgique marcha de désillusion en désillusion, et apprécia de plus en plus la vanité des déclarations et engagements dus à l'imminence du péril ; qu'il lui fallut des efforts, des instances, et même des menaces pour obtenir quelques avantages tels que la décharge de ses dettes de guerre et l'octroi d'un certain droit de priorité — qui lui fut d'ailleurs, dans la suite, et à diverses reprises, contesté avec âpreté ;

Considérant que pour obtenir ces avantages, la Belgique faisait de son côté, certains abandons et concessions, tant au point de vue de la fixation de son indemnité de guerre qu'à celui de sa sécurité future ;

Considérant que, de plus, la Belgique avait subordonné son adhésion aux clauses du traité, qui ne lui donnaient pas entière satisfaction, à la conclusion d'un pacte de garantie et de sécurité conclu entre certaines grandes puissances signataires, et qui devait lui assurer la tranquillité et la confiance

indispensables pour travailler à la restauration du pays dévasté et systématiquement ruiné ;

Attendu que la Belgique, comme les autres pays alliés et associés représentés à la Conférence de la Paix, ratifièrent le traité du 28 juin 1919, sans douter sérieusement que ce traité laborieux, œuvre pour une part prépondérante du premier citoyen des États-Unis, plénipotentiaire de cette grande République, imposé par sa volonté tenace en de multiples points, pût être, par le pouvoir législatif américain tenu pour œuvre vaine, nulle et non avenue ;

Considérant que c'est cependant ce phénomène inattendu qui se produisit ; que le Sénat compétent désavoua l'œuvre et la signature de celui que les États-Unis avaient délégué avec pleins pouvoirs, et décida qu'il y avait lieu de se désintéresser des conséquences de la guerre européenne, qui cependant avait fait de ces États la plus formidable puissance financière et industrielle de l'Univers ;

Considérant que néanmoins, les États-Unis traitèrent séparément de la paix avec l'Allemagne, en lui témoignant une bienveillance dont les Alliés auraient pu légitimement s'offusquer ;

Considérant que si les puissances signataires, et notamment la Belgique, avaient connu préalablement le refus des États-Unis, elles eussent soit modifié profondément les clauses du Traité, soit rejeté la ratification, et pris les mesures qui s'imposaient pour assurer le paiement par l'Allemagne des réparations dues et les garanties contre une nouvelle agression ;

Considérant qu'on ne peut cependant souscrire à l'affirmation de ceux qui prétendent que si l'Amérique n'a pas ratifié le traité conclu, imposé et signé par son Président, ce fut uniquement pour se réserver la faculté d'élever la réclamation sur laquelle porte le différend actuel ;

Considérant que cette divergence entre les États-Unis et les autres alliés de la

grande guerre fut, pour l'Allemagne, un précieux encouragement à se soustraire à ses obligations, et la cause réelle des difficultés inextricables dans lesquelles cette mauvaise volonté de l'Allemagne a jeté l'Europe entière et tout spécialement la Belgique, qui comptait et devait compter sur le paiement honnête et régulier des indemnités de guerre pour relever ses ruines et recommencer une existence normale ;

Considérant qu'ainsi l'Amérique est la cause véritable du trouble profond, financier et politique, dans lequel se débattent plusieurs pays, dont la Belgique ;

Considérant que tout au moins elle aurait pu atténuer les effets de l'attitude de détachement qu'elle avait cru devoir adopter après l'armistice, en faisant, envers les pays à qui elle avait fait, pour le succès de la cause commune, des fournitures en espèces ou en nature, le sacrifice de sa créance, sacrifice d'ailleurs largement compensé par la prospérité inouïe dont elle bénéficiait ;

Considérant que l'on put croire, et que l'on crut longtemps qu'il en serait ainsi, tout au moins à l'égard de la Belgique et de la France, beaucoup plus durement éprouvées que l'Angleterre ;

Mais, que six années après la conclusion d'un armistice, qui eût été tout autre sans l'intervention du Président Wilson, alors que la Belgique elle-même, comme aussi ses grandes communes qui eurent un rôle si glorieux et une mission si écrasante, succombent sous le poids de leurs charges financières, et sont en proie à des difficultés sans nombre, les États-Unis exigent le remboursement tant des dettes de guerre que de celles contractées après l'armistice ;

Considérant que les États-Unis, pour obtenir la reconnaissance de la créance par eux réclamée, n'hésitent pas à subordonner la réalisation d'un emprunt projeté et quasi conclu avec la Belgique, à cette reconnaissance ;

Qu'il importe d'examiner si cette

réclamation est fondée et s'il y a lieu d'y faire droit ;

Considérant que, pour apprécier cette question, il n'existe ni loi, ni Code, ni règle quelconque d'ordre positif ; qu'elle ne peut donc être tranchée qu'à la lumière des principes généraux et supérieurs de la morale, de la sagesse et du Droit ;

Considérant que, lorsque les Etats-Unis, au début de la guerre, avec une spontanéité à laquelle il faut rendre justice, intervinrent par des envois de fonds, de vivres et d'objets de première nécessité en vue d'empêcher la Belgique de succomber à la famine et aux privations de toute espèce, ce fut, et à juste titre, une effusion de gratitude et de louanges, telle qu'en méritent ceux qui, en hommage au droit méconnu et au secours de la misère imméritée, apportent leur contribution volontaire et et gracieuse ;

Considérant que cette dette de gratitude et d'admiration fut amplement acquittée, en de multiples circonstances, par la Belgique ; mais que ces sentiments eussent peut-être trouvé une expression moins vive si les Belges avaient pu soupçonner que les dons qui leur étaient faits étaient soigneusement notés et portés en compte, et que les généreux donateurs avaient l'intention de s'en faire rembourser la valeur totale en tenant pour pure générosité l'abattement qu'ils feraient sur le solde réclamé ;

Considérant que si les Etats-Unis avaient eu, dès le début, l'intention de considérer comme des avances sujettes à remboursement les dons faits à la Belgique, ils eussent dû le dire clairement et ne pas accepter sans protester, ni pendant la guerre, ni après, les diatribes innombrables qui célébraient leur altruisme et leur munificence ;

Considérant que si, au contraire, ils avaient la pensée initiale de faire un sacrifice irrécupérable, il est tout à fait inadmissible de modifier la nature propre de leur intervention et de vouloir

transformer en un prêt ce qui originairement était un pur don ;

Considérant que, dans les deux hypothèses, la Belgique, au regard des principes supérieurs rappelés ci-dessus et qui gouvernent la vie et les actions des peuples, ne peut être tenue, elle dont les finances sont, de par la guerre, dans un état lamentable, à augmenter, en se saignant, le patrimoine d'une nation qui, de par cette même guerre, a vu sa richesse s'accroître dans des proportions énormes ;

Considérant que les observations qui précèdent s'appliquent de façon irréfutable à la partie de la prétendue créance américaine dont l'origine est antérieure à l'armistice ;

Mais qu'en ce qui concerne la fraction de cette créance née postérieurement à l'armistice, la même obligation de haute morale oblige la République des Etats-Unis à faire ristourne, à des nations épuisées et ravagées par la guerre, d'une partie, d'ailleurs infime, des bénéfices que cette guerre lui a procurés à leur détriment ;

Considérant que l'on ne peut objecter l'existence d'engagements pris par des plénipotentiaires belges en dehors de l'intervention du Parlement et, soit à l'insu, soit sans le gré de celui-ci ; que moins que toute autre, la République des Etats-Unis pourrait faire grief à la Belgique de ce qu'elle refuse de ratifier les engagements souscrits par ses délégués ; qu'elle ne ferait qu'imiter l'exemple des Etats-Unis ; que, au point de vue de la loi morale, il importe peu que les engagements sujets à ratification portent sur des créances pécuniaires ou sur d'autres objets, peut-être même plus importants, telles que les réparations matérielles et morales et les garanties de sécurité ;

Considérant que les Etats-Unis entendent, pour le règlement de cette question, se placer et s'en tenir strictement au point de vue positif et pratique, en faisant abstraction de tout élément sentimental ; que, même en acceptant

de demeurer exclusivement sur ce terrain, il ne peut être question, dans une affaire de cette envergure, comme voudraient le faire les États-Unis, d'isoler une opération déterminée de l'ensemble de l'affaire gigantesque entreprise et poursuivie en commun ; qu'il y a évidemment lieu à des comparaisons et compensations et que, ainsi, les États-Unis apparaissent comme les grands bénéficiaires de la guerre, il n'est ni moral, ni juridique, d'exiger que des nations, victorieuses comme les États-Unis et avec eux, mais, au contraire de ceux-ci, dévastées et ruinées, indemnisent et enrichissent l'allié fortuné et prospère qui n'a ni pu ni voulu se faire indemniser par le vaincu ;

Considérant que l'hécatombe de vies humaines subie par la Belgique, et aussi par la France et l'Italie, dans une proportion infiniment supérieure à celles des pertes américaines, équivaut et largement au delà, aux simples sacrifices pécuniaires que les États-Unis ont à consentir sur des bénéfices exorbitants, et que, quelque pénible qu'il soit de faire la balance entre ces deux ordres de pertes, l'attitude des États-Unis fait une obligation de l'opposer à leurs exigences injustifiées.

Proposition de résolution :

LE SÉNAT,

Proclame solennellement que la Belgique a contracté, vis-à-vis d'innombrables et généreux citoyens américains, une dette de reconnaissance qu'elle n'oubliera jamais.

Et décide :

En ce qui concerne la réclamation dont l'origine est antérieure à l'armistice :

Que rien n'est dû de ce chef et que la Belgique ne fera aucun paiement.

En ce qui concerne la réclamation des sommes versées à la Belgique après l'armistice ou représentant la valeur laissée pour compte en marchandises et approvisionnements :

Que la Belgique les paiera au fur et à mesure des versements qui lui seront faits par l'Allemagne en exécution du plan Dawes et à concurrence de ces versements.

C. MAGNETTE.